

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 72/2010

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E.) -  
MISE EN PLACE ET INSTAURATION DES TARIFS APPLICABLES**

REU LE  
18.06.10  
15.15

**Nombre de Conseillers :**      **En exercice :** 29      **Présents :** 22      **Votants :** 27

L'an deux mil dix le quatorze juin à 20 heures,  
Le Conseil municipal de la Commune de CANEJAN dûment convoqué le huit juin deux mil dix, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire

**ETAIENT PRESENTS** : MM. GARRIGOU, MANO, Mme HANRAS, M. GREZILLIER, Mme GERVAIS, M. PROULHAC, Mme SALAÜN, Melle BOUTER, Mme MORA, MM. VALLEJO, GRENOUILLEAU, Mmes TAUZIA, CHARTREAU, M. LOQUAY, Mmes OLIVIE, FAURE, MM. JAN, LALANDE Michel, Mme PETIT, MM. DEFFIEUX, M. GASTEUIL et Melle BARRAULT.

**ONT DONNE PROCURATION** : M. MARTY à Mme GERVAIS, Mme VOLKMANN à Melle BARRAULT, M. MASSICAULT à M. LALANDE Michel, M. VEYSSET à M. DEFFIEUX, Mme ROUSSEL à M. GASTEUIL.

**ETAIENT ABSENTS** : MM. LALANDE Jérôme et MONGIS.

Mademoiselle BARRAULT est élue secrétaire.

Madame MORA expose :

VU la loi de finances rectificative pour 2007 n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, et notamment son article 73,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, notamment son article 171

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

VU la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008 présentant la réforme des taxes locales sur la publicité,

VU l'arrêté municipal n° 41/2010 du 12 avril 2010 instaurant un règlement spécial de publicité sur le territoire de la commune de Canéjan,

CONSIDERANT que les lois précitées ont réformé le régime des taxes relatives à la publicité extérieure,

CONSIDERANT que la taxe locale sur la publicité extérieure frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité),
- les enseignes,
- les pré-enseignes,

CONSIDERANT que la loi a institué des tarifs de droit commun applicables à chaque support de publicité et pouvant être minorés ou majorés selon la population de la Commune,

CONSIDERANT que ces tarifs ne pourront pas évoluer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à partir de laquelle ils seront relevés automatiquement chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, dans la limite de 5 € par m<sup>2</sup> et par an.

CONSIDERANT que la loi a établi des exonérations applicables de plein droit, à savoir :

- l'exonération des dispositifs exclusivement consacrés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

.../...

.../...  
- l'exonération des enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>, sauf délibération contraire du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la loi a institué des exonérations facultatives, à savoir une exonération totale ou partielle à hauteur de 50% pour une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes de plus de 1,5 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes de moins de 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain,

CONSIDERANT que la Commune de CANEJAN compte moins de 50 000 habitants et qu'elle ne fait pas partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants, elle ne peut que minorer les tarifs de droit commun et exonérer ou non certaines formes de publicité détaillées ci-dessus.

Il y a lieu de proposer :

- d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- d'appliquer les tarifs de référence de droit commun,
- de ne pas exonérer les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>,
- d'exonérer les dispositifs apposés sur le mobilier urbain,
- d'exonérer les concessions municipales d'affichage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- d'appliquer les tarifs de référence de droit commun, soit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes - procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes - procédé numérique	
superficie totale = ou < 12 m <sup>2</sup>	superficie totale > 12 m <sup>2</sup> et = ou < 50 m <sup>2</sup>	superficie totale > 50 m <sup>2</sup>	superficie individuelle = ou < 50 m <sup>2</sup>	superficie individuelle > 50 m <sup>2</sup>	superficie individuelle = ou < 50 m <sup>2</sup>	superficie individuelle > 50 m <sup>2</sup>
15 €/m <sup>2</sup> /an	30 €/m <sup>2</sup> /an	60 €/m <sup>2</sup> /an	15 €/m <sup>2</sup> /an	30 €/m <sup>2</sup> /an	45 €/m <sup>2</sup> /an	90 €/m <sup>2</sup> /an

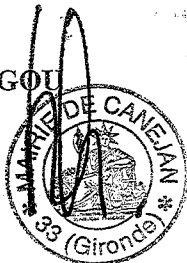
- de ne pas exonérer les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>,
- d'exonérer les dispositifs apposés sur le mobilier urbain,
- d'exonérer les concessions municipales d'affichage.

CERTIFIE EXECUTOIRE  
RECU EN PREFECTURE LE : 18 JUIN 2010

PUBLIE LE : 18 JUIN 2010

Le Maire,

B. GARRIGOU



Pour copie conforme  
Fait à CANEJAN, le 18 juin 2010  
Le Maire,

B. GARRIGOU

